



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CONSEIL NATIONAL POUR LA DEMOCRATIE
ET LE DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

144

DECRET D/N° /PRG/CNDD/SGPRG/2010

**PORTANT AVANCEMENT DES MILITAIRES
AUX GRADES SUPERIEURS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM**

- VU le communiqué N0 001/ CNDD/ 2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir, par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
- VU l'ordonnance n0 001/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- VU le procès verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2eme Vice Président du CNDD, Président de la République par intérim ;
- VU le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;
- VU les accords de OUAGADOUGOU en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2eme Vice Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;
- VU le décret n0 001/PRG/CNDD/SGG PRG 2010 DU 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale de Transition ;
- VU le décret n0 003 PRG CNDD SGG 2010 du 03 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;
- VU le décret n0 005 PRG CNDD SGG 2010 DU 03 Février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- **Sur proposition du Chef d'Etat major General des Armées et des différents Chefs d'état majors en commun accord avec Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement et Monsieur le Chef de l'Etat Président de la Transition.**

DECRETE

Article 1^{er} : Les militaires des Forces Armées Guinéennes du Grade de Caporal au grade de Commandant bénéficient d'un avancement au grade immédiatement supérieur et pris en charge à compter du 1^{er} Septembre 2010.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de sa signature et sera enregistré et publié au journal officiel de République.



10 2 JUIL. 2010

Conakry, le.....

Général d'Armées Sékouba Konaté

Président de la Transition
Président de la République par intérim
Ministre de la Défense Nationale



